



Abeille IARD & Santé
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes.
Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 178 771 908,38 €.
306 522 665 R.C.S. Nanterre

Abeille Vie
70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.
732 020 805 R.C.S. Nanterre

D0039_P

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
RC FABRICANT-NEGOCIANT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

AVIVA Assurances
Par l'intermédiaire de
M LORRY O & MME MARTINEAU F
Agent Général
21 PLACE LOUIS XII
41000 BLOIS
Tél : 02 54 43 66 60 Fax : 02 54 42 11 06
martineau-lorry@aviva-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 09052012 - 09052011
www.orias.fr

SARL QUICK'UP
RTE DE ROMORANTIN
41200 VILLEFRANCHE SUR CHER

La société AVIVA certifie que SARL QUICK'UP , immatriculé(e) sous le n° 449195999 est titulaire d'un contrat en vigueur n° 77673299 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle peut encourir en vertu des articles 1641 et suivants du code civil pour les « PRODUITS » et, le cas échéant, en vertu de l'article 1792-4 du code civil pour les « EPERS » du fait des activités suivantes, **à l'exclusion de tout autre :**

Activités assurées:

Dans les termes, conditions et limites du contrat, l'Assureur garantit les activités suivantes, exercées par l'Assuré lui-même, **à l'exclusion de toute autre**, pour les seuls produits de technique courante tels que définis aux Conditions générales.

Fabrication

Fabrication de blocs coffrants et de planchers isolants de technicité courante.

Négoce sans importation

Négoce sans importation de blocs coffrants et de planchers isolants de technicité courante.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux produits incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.

- aux produits incorporés dans des ouvrages de construction situés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour les garanties « *Responsabilité civile Produits* ».
- aux produits incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont **le coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR**. Cette somme est portée à **26 000 000,00 EUR HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une **franchise absolue** au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre.
- aux procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P₁,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
 - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

Garanties - Montants - Franchises:

Les garanties visées ci-dessous pour lesquelles un montant est indiqué en regard sont souscrites par l'assuré dans les termes et limites des Conditions générales.

La garantie Obligatoire des EPERS s'applique aux produits incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 26 000 000,00 EUR HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. **A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.**

Responsabilité civile "Produits"

Garanties	Montants et franchises
<p>Garanties obligatoires des E.P.E.R.S</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil, pour les dommages de la nature de ceux dont est présumé responsable un locateur d'ouvrage au titre des articles 1792 et suivants du Code Civil et dans les limites de cette responsabilité.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie :</p> <p>La garantie s'applique, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<p>- En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>- Hors Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>- En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p> <p>Franchise de 20% du montant des dommages avec un minimum de 1 000 EUR et un maximum de 5 000 EUR</p>
Garantie produit pour vices cachés	<p>400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance</p> <p>Franchise de 20% du montant des dommages avec un minimum de 1 000 EUR et un maximum de 5 000 EUR</p>
Garantie complémentaire des EPERS	<p>400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance</p> <p>Franchise de 20% du montant des dommages avec un minimum de 1 000 EUR et un maximum de 5 000 EUR</p>



Abeille IARD & Santé
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes.
Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 178 771 908,38 €.
306 522 665 R.C.S. Nanterre

Abeille Vie
70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.
732 020 805 R.C.S. Nanterre

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 4 page(s)

Fait à BLOIS, le 25 Janvier 2022

L'Agent général



AVIVA Assurances
BLOIS
21 PLACE LOUIS XII
41000 BLOIS
N° Orias : 09052012 - 09052011